

Arrêté ministériel octroyant une équivalence pour un système innovant

Le Ministre des Pouvoirs Locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie

Vu le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, l'article 7 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments, les articles 4 à 6 ;

Considérant la demande d'équivalence introduite par la S.A. Alfa Laval Benelux Ventilation reçue en date du 13 mars 2015 pour 4 types de dispositifs de la gamme « Micro STC-Serie »;

Considérant la description des caractéristiques techniques du système innovant et la caractérisation énergétique ATG-E 14/E023, desquelles il ressort que le niveau de prestation du système du point de vue de la qualité de l'air est au moins équivalent à celui des systèmes décrits dans la NBN D50-001 et qu'il entraîne une perte de chaleur plus faible que les systèmes classiques ;

ARRETE :

Article 1^{er}.

Cet arrêté définit la caractérisation énergétique du produit de construction pour le domaine d'application suivant :

§ 1^{er}. Le dispositif de distribution de marque Alfa Laval tel que décrit au chapitre 2 de l'ATG-E 14/E023, où ce dispositif assure le chauffage et la préparation d'eau chaude sanitaire d'habitations unifamiliales ou d'appartements raccordés à une installation de chauffage collectif (combilus)

§ 2. Le dispositif est intégré à un combilus qui satisfait aux conditions suivantes :

- a) Tous les dispositifs de distribution raccordés au même combilus appartiennent à un des types mentionnés dans le tableau de cette décision ;
- b) Il n'y a aucun by-pass (court-circuit hydraulique) entre les conduites de départ et de retour dans le combilus. En d'autres termes, dans le combilus, l'eau chaude ne peut passer du départ vers le retour qu'en traversant un des dispositifs de distribution en question ;
- c) La pompe de circulation du combilus ne peut pas perturber le mode de veille des dispositifs de distribution. La sélection de cette pompe et son réglage tient compte des plages de pression différentielle autorisées dans les dispositifs de distribution conformément aux valeurs indiquées dans le tableau de cette décision.

Caractéristiques du dispositif de distribution	Micro STC	Micro STC2	Mini City Indirect	Mini ECO
Intervalle de pression différentielle autorisé	50-400 kPa	50-400 kPa	50-600 kPa	100-600 kPa
Température de l'eau de retour du dispositif de distribution en mode de production d'eau chaude sanitaire $\theta_{\text{return,prim,water}}$ (valeur supérieure *)	25°C	25°C	25°C	25°C
Valeur de réglage de la température d'eau de départ vers le dispositif de distribution en mode de veille $\theta_{\text{supply,prim,standby,setpoint}}$ <ul style="list-style-type: none"> • Valeur supérieure * • Valeur inférieure * ** 	50°C 45°C	50°C 45°C	50°C 45°C	50°C 45°C
Valeur de réglage de la température de l'eau de retour du dispositif de distribution en mode de veille $\theta_{\text{return,prim,standby,setpoint}}$ (valeur supérieure *)	45°C	45°C	45°C	45°C
Nombre d'échangeurs de chaleur à plaques	1	1	2	2
Surface externe de l'isolant enveloppant l'échangeur de chaleur	$A_{\text{hx},1}=0.15 \text{ m}^2$	$A_{\text{hx},1}=0.15 \text{ m}^2$	$A_{\text{hx},1}=0.12 \text{ m}^2$ $A_{\text{hx},2}=0.10 \text{ m}^2$	$A_{\text{hx},1}=0.15 \text{ m}^2$ $A_{\text{hx},2}=0.16 \text{ m}^2$
Résistance thermique de l'échangeur de chaleur	$R_{\text{hx},1}= 0.40 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R_{\text{hx},1}= 0.40 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R_{\text{hx},1}= R_{\text{hx},2}= 0.21 \text{ m}^2\text{K/W}$	$R_{\text{hx},1}= R_{\text{hx},2}= 0.21 \text{ m}^2\text{K/W}$
* les valeurs indiquées sont garanties à un niveau de fiabilité de 90/90 (90% de fiabilité que 90 % des dispositifs de distribution produits soient conformes aux caractéristiques indiquées). ** l'exigence en termes de valeur inférieure contribue à un temps d'attente de l'appareil réduit.				

Art. 2.

L'annexe à l'arrêté ministériel du 15/12/5015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments décrit comment est déterminé, dans le cas d'une présence de combilus, le besoin brut en énergie et la consommation d'énergie finale pour les secteurs énergétiques desservis (chauffage) et les points de puisage d'eau chaude sanitaire.

Pour les dispositifs de distribution décrits à l'article 1 de ce présent arrêté, les modifications suivantes doivent être prises en compte :

1° $Q_{\text{loos,combi k,m}}$ du §1.3.1 de l'annexe à l'arrêté ministériel du 15/12/5015 fixant la méthode de détermination du rendement d'un système « Combilus » visé à l'annexe A1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 mai 2014 portant exécution du décret du 28 novembre 2013

relatif à la performance énergétique des bâtiments est remplacé par $Q_{\text{loos,combi } k,m}$ du §3.1 de l'ATG-E 14/E023 ;

2° pour le calcul du rendement de production $\eta_{\text{gen,heat}}$ suivant le § 10.2.3 de l'annexe A1 de l'arrêté du gouvernement wallon du 15 mai 2014 relatif à la performance énergétique des bâtiments, la température $\theta_{\text{return,design}}$ est remplacée par $\theta_{\text{design,return,combi } k}$ comme déterminé au §3.2 de l'ATG-E 14/E023.

Art. 3.

La décision relative à l'équivalence est valable pour les demandes de permis d'urbanisme déposées jusqu'au 31/12/2015.

Fait à Namur en trois exemplaires, le 23 FEV. 2016

Le Ministre de l'Énergie

Paul FURLAN